

lère Cour administrative. **Séance du 2 décembre 1999.** Statuant sur les recours interjetés le 13 octobre 1998 et le 25 juin 1999 (**1A 98 111 et 1A 99 51**) par **X**, contre les décisions rendues le 11 septembre 1998 et le 2 juin 1999 par le **Département de la police; (Autorisation de séjour après divorce; regroupement familial)**

En fait:

- A. De nationalité colombienne, X est entrée en Suisse le 25 juillet 1994 pour épouser, le 31 mars 1995, un ressortissant chilien, titulaire d'un permis d'établissement. Elle a obtenu en conséquence une autorisation de séjour pour vivre auprès de son mari.
- B. Le 16 novembre 1995, X a déposé une demande de regroupement familial en faveur de ses deux filles issues d'une première union, Y, née en 1985, et Z, née en 1984.

Le 31 janvier 1996, les autorisations de séjour requises ont été accordées.

- C. Le 12 décembre 1997, X a déposé une nouvelle demande de regroupement familial, cette fois en faveur de son fils, N, né en 1982.

Par décision du 11 septembre 1998, le Département de la police a rejeté la requête en constatant que l'intéressée n'avait mentionné l'existence de son fils, ni lors de sa demande d'autorisation de séjour, ni dans celle de ses deux filles. L'autorité a constaté que la requérante n'avait pas les moyens financiers pour assurer l'entretien de son fils et qu'en plus, le centre des intérêts de ce dernier, âgé de 16 ans et demi, est en Colombie où il a passé son enfance et son adolescence. A son avis, sa venue en Suisse semble plus viser un but économique que de reconstitution de la cellule familiale.

- D. Agissant le 13 octobre 1998, X a contesté devant le Tribunal administratif la décision du 11 septembre 1998 dont elle demande l'annulation. Elle conclut à ce que le Département de la police soit invité à accorder l'autorisation sollicitée pour son fils.

A l'appui de ses conclusions, la recourante fait valoir une constatation inexacte des faits pertinents et un abus du pouvoir d'appréciation. Elle expose que son fils est bien intégré en Suisse, qu'il y fait un apprentissage,

que le noyau de sa vie familiale formé par sa mère et ses soeurs se trouve ici et qu'il n'existe plus de membre de sa famille dans son pays d'origine pour s'occuper de lui dans la mesure où sa grand-mère est actuellement malade. Selon la recourante, son fils ne peut plus rentrer en Colombie sans être exposé aux risques de la rue et de la désintégration sociale.

X a requis l'assistance judiciaire en invoquant son indigence.

Cette procédure de recours a été suspendue le 20 janvier 1999 sur demande de l'autorité intimée qui désirait examiner préalablement la question du renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante.

- E. X a subi régulièrement les violences conjugales de son mari qui l'a maltraitée jusqu'au 17 janvier 1998, date à laquelle il l'a quittée pour une autre femme et a demandé le divorce. En raison des tensions au sein de la famille et de la santé mentale instable de la mère, dépressive, les filles ont été placées depuis le 6 avril 1998 dans un foyer et ne rejoignent la maison que pour les fins de semaine.

Le divorce a été prononcé le 4 mai 1999.

Informé de l'absence de vie commune du couple, le Département de la police a refusé, le 2 juin 1999, de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressée qui venait à échéance le 31 mars 1999 en considérant qu'en raison de la séparation, le but initial d'octroi du permis de séjour - qui était de vivre auprès de l'époux - n'existe plus et que, partant, le but du séjour doit être considéré comme atteint. L'autorité a constaté que la requérante n'a séjourné en Suisse que durant 4 ans et qu'elle ne peut donc pas prétendre à une intégration telle qu'un retour dans son pays soit inenvisageable. De plus, séparée de son époux, X ne peut plus se prévaloir d'attaches personnelles sérieuses à Fribourg, ses enfants, nés d'une première union, pouvant aisément la suivre en Colombie où ils ont passé la majorité de leur vie. Le Département a souligné que, malgré les violences subies, la requérante désirait rester avec son mari, de sorte que la cessation de la vie commune ne semble pas résulter de circonstances particulières justifiant d'admettre un cas de rigueur.

Un délai de 30 jours a été imparti à la requérante et à ses filles pour quitter le territoire.

- F. Par recours du 25 juin 1999, X, agissant pour elle-même et ses deux filles, a contesté devant le Tribunal administratif la décision du 2 juin 1999 dont elle demande l'annulation. Elle conclut à l'octroi de l'autorisation de séjour litigieuse.

Complétant l'état de fait, la recourante a produit une lettre de l'Office cantonal des mineurs du 18 juin 1999 qui précise que l'éclatement de la famille (avec le placement des filles en institution) est une conséquence de la situation conjugale que vivait leur mère à l'époque. Le climat de stress et la violence du mari exercée sur sa femme ont amené cette dernière à un état dépressif. L'Office précise que la mère a quitté une fois le domicile pour rejoindre "Solidarité Femmes"; toutefois, sans réseau en Suisse, dépressive, avec de maigres connaissances de la langue française, cette autorité ne voit pas comment l'intéressée aurait pu s'organiser pour effectuer les démarches relatives à une recherche d'appartement, de sorte qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir quitté son domicile. L'Office relève que, depuis la séparation du couple, toute la famille évolue positivement; N effectue une formation de sommelier dans un restaurant de la place et les deux filles suivent leur scolarité de manière satisfaisante. La relation mère-filles s'améliore de jours en jours; les retours à la maison sont de plus en plus fréquents et sur de plus longues périodes. L'Office termine sa lettre en indiquant que si le contexte administratif ne rendait pas la situation si instable, l'équipe éducative travaillerait sur un retour à la maison des deux filles.

La recourante a également produit une lettre du 21 juin 1999 de l'institution "La Traversée" qui accueille ses filles. Constatant un développement positif de celles-ci, le responsable de l'institution estime qu'un retour dans leur pays d'origine compromettrait cette évolution.

Sur le fond, la recourante estime pour l'essentiel que le Département de la police a constaté inexactement les faits pertinents et a commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation. Elle estime être dans le cas typique d'une personne dont on ne peut plus exiger de maintenir la relation conjugale parce qu'elle est maltraitée; en application du chiffre 644 des Directives de l'Office fédéral des étrangers (ci-après les Directives), son autorisation doit être renouvelée afin d'éviter un cas de rigueur. Rappelant qu'elle aurait obtenu un permis d'établissement après 5 ans de mariage, elle affirme qu'à cette échelle, une durée de mariage de plus de 4 ans doit être tenue comme plutôt longue et que, partant, son intégration et surtout celle de ses enfants doit être considérée comme avancée. A cet égard, elle insiste sur le fait que ses enfants ont fourni d'importants efforts afin de s'adapter en Suisse et qu'un retour au pays n'est pas recommandé par le Service de pédopsychiatrie qui, dans une lettre du 11 février 1999, conseillait vivement, pour des raisons de santé psychomotrice des personnes concernées, une prolongation du séjour en Suisse. Sur ce point, la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir ignoré cette prise de position claire d'un service spécialisé.

La recourante admet que sa santé mentale, affectée par la situation de divorce et l'insécurité quant à l'issue de la procédure de police des étrangers, a eu pour conséquence un budget déficitaire. Elle est toutefois convaincue qu'elle pourra stabiliser sa situation financière quant la procédure civile et administrative pèsera moins lourdement sur elle.

- G. Dans ses observations, l'autorité intimée conclut au rejet du recours.
- H. Le 16 novembre 1999, le Juge délégué à l'instruction du recours a procédé à l'audition de la recourante. Il en est ressorti qu'hormis une cousine habitant Berne qu'elle voit régulièrement, l'intéressée n'a pas de famille en Suisse. Toute sa famille est en Colombie, soit sa mère, deux frères et deux soeurs. La recourante a précisé que la maison de sa mère, où elle devrait habiter en cas de retour au pays, a été entièrement détruite lors d'un récent tremblement de terre et qu'elle n'a pas encore été reconstruite. Ses frères et soeurs n'ont pas les moyens de l'aider et sa mère est malade. Elle estime ne pas avoir de chance de trouver un travail comme employée de maison tant que la ville est détruite à 85 %. Elle se fait surtout du souci pour ses enfants; en cas de retour, ses filles devront travailler et ne pourront plus aller à l'école car elle n'aura pas les moyens de payer leur écolage; son fils courra le risque d'être enrôlé dans la guérilla ou dans les forces paramilitaires. La situation pour eux est, à son avis, trop dangereuse. Sur le plan financier, la recourante estime que sa situation financière précaire actuelle est largement due au fait qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour. Si elle devait obtenir le permis requis, elle trouverait sans problème un emploi à 100 %.

En droit:

1. a) Dans la mesure où le Tribunal administratif est saisi de deux recours formés par X en matière de police des étrangers, l'un concernant la situation de son fils, l'autre celle de ses filles et d'elle-même, il se justifie de joindre les deux causes (cf. art. 42 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1) et de statuer sur les mérites des recours dans un seul et même arrêt dès lors que l'état de fait est identique dans les deux affaires et que la présence en Suisse de la recourante est une condition préalable à l'octroi de toute autorisation à son fils.

- b) Déposés dans le délai et les formes prescrits, les deux recours sont recevables en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA. Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur leurs mérites.
 - c) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).
2. Dans la mesure où le mariage de la recourante avec son conjoint titulaire de l'autorisation d'établissement n'a pas duré 5 ans, l'intéressée n'a pas de droit à l'autorisation d'établissement (art. 17 al. 2 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers; LSEE; RS 142.20).

N'ayant aucune relation familiale au sens étroit avec une personne ayant un droit de résider en Suisse, la recourante et ses enfants ne peuvent pas non plus se prévaloir de la protection de la vie de famille garantie par l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) pour prétendre à un droit à l'autorisation de séjour.

Partant, la question du renouvellement - ou pour N de l'octroi - de l'autorisation de séjour doit être tranchée exclusivement en application de l'art. 4 LSEE, étant entendu toutefois que la recourante reste exemptée des nombres maximums (art. 12 al. 2 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers; OLE; RS 823.21) et qu'une éventuelle autorisation de séjour ne devrait donc pas être imputée sur le contingent cantonal (RFJ 1992 p. 320).

3. Selon l'art. 4 LSEE, "l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement".

Les autorités cantonales de police des étrangers, en tant qu'autorités administratives fribourgeoises, sont toutefois liées par les dispositions générales du CPJA, notamment par les art. 8 et 9 CPJA qui régissent les activités des autorités. Elles doivent respecter les principes de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire. De plus, lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'appréciation, elles doivent se fonder sur des critères objectifs et raisonnables.

Pour prendre une décision conforme à l'art. 8 CPJA qui lui impose de pourvoir à la réalisation de l'intérêt public, dans le respect des droits des particuliers, l'autorité de police des étrangers doit, lorsqu'elle statue, pondérer les intérêts en présence en opposant aux intérêts publics en cause - ceux mentionnées aux art. 16 LSEE et 8 RSEE - l'intérêt privé de l'étranger à pouvoir séjourner en Suisse. Cela implique une appréciation globale de la situation de l'étranger qui doit notamment tenir compte de son degré d'intégration dans le pays, de sa situation personnelle et financière, de ses compétences professionnelle, de son comportement et de la durée de son séjour en Suisse. Bien que ce dernier élément ne soit pas, à lui seul, décisif, le temps que l'étranger a passé légalement en Suisse constitue un facteur d'appréciation important pour statuer sur une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (RFJ 1992 p. 320).

Selon les Directives de l'Office fédéral des étrangers, sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il est maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des cas de rigueur (Directive n° 644).

4. a) A la différence du conjoint étranger d'un citoyen suisse, le droit du conjoint étranger d'un établi prend fin si les conjoints cessent la vie commune avant l'échéance des 5 ans de mariage (art. 17 al. 2 LSEE; Directives n° 643). En l'occurrence, l'ex-époux de la recourante a quitté le domicile conjugal et a ouvert action en divorce le 17 janvier 1998 (cf. lettre de l'avocate de la recourante du 1^{er} mars 1999). Cela signifie que la période au cours de laquelle la recourante a disposé d'un droit à l'autorisation de séjour a duré moins de trois ans. L'intéressée était donc encore loin de l'accomplissement des 5 ans de vie commune et de mariage nécessaires pour obtenir une autorisation d'établissement. Sa situation n'est, par conséquent, pas comparable à celle d'un conjoint étranger qui se verrait priver de la perspective d'obtenir un permis d'établissement juste avant l'échéance des 5 ans de vie commune. La recourante avait à peine accompli la moitié de la période prescrite lorsque la vie commune a pris fin.
- b) S'il est incontestable que la recourante a été maltraitée par son époux, il faut cependant constater que cette situation n'a pas été la cause de la fin de la vie commune. En réalité, son ex-mari l'a quittée pour une autre femme. Or, pour admettre que la maltraitance puisse constituer un cas de rigueur sous l'angle du renouvellement de l'autorisation de séjour, il faut que les actes de violence conjugale aient provoqué le divorce ou la fin de la vie commune. En

d'autres termes, le cas de rigueur peut être retenu lorsque le conjoint étranger au bénéfice du regroupement familial est forcé de mettre lui-même fin à la relation pour échapper aux mauvais traitements et que, ce faisant, il est forcé d'agir contre ses propres intérêts en matière de police des étrangers puisqu'il renonce ainsi à son droit à l'autorisation de séjour, voire à l'autorisation d'établissement qui lui est promise après 5 ans. Plus on se rapproche de la durée de 5 ans, plus il est rigoureux - du point de vue du droit des étrangers - pour l'intéressé de devoir renoncer, de sa propre initiative, mais sous la pression des mauvais traitements, à son droit de séjour et à son expectative du permis d'établissement. C'est dans ce sens qu'il y a lieu d'éviter le cas de rigueur lors du renouvellement du permis de séjour après séparation ou divorce.

Si les mauvais traitements ne provoquent pas la séparation, il n'y a pas de cas de rigueur sous l'angle de la police des étrangers car il n'y a pas de relation de causalité entre ces mauvais traitements et la fin du droit de l'étranger au permis de séjour fondé sur l'art. 17 al. 2 LSEE. A défaut de lien de causalité, il n'appartient pas au droit de la police des étrangers d'offrir au conjoint maltraité une sorte de compensation étatique aux violences subies sous forme d'une autorisation de séjour.

Dans le cas particulier, même si la vie conjugale de la recourante avec son mari chilien a été ponctuée de mauvais traitements, ces derniers n'ont pas été la cause de la fin de la vie commune, de sorte que la recourante ne peut pas invoquer de cas de rigueur dans le sens indiqué ci-dessus.

5. Cela étant, la décision de renvoi ne concerne pas seulement la mère, mais aussi ses deux filles Z et Y.

Or, il ressort du dossier, comme aussi de la séance d'audition du 16 novembre 1999, que la recourante souffre de dépression. Ses problèmes liés à sa stabilité mentale ont conduit les autorités de protection de la jeunesse à placer ses deux filles dans un foyer. Dans une attestation médicale du 11 février 1999, le service de pédopsychiatrie a expressément mentionné que, dans la mesure où la mère ne bénéficierait d'aucun soutien dans son pays d'origine, il recommandait vivement, pour des raisons de santé psychomotrice des personnes concernées, une prolongation du séjour en Suisse de la recourante et de ses trois enfants. Les attestations du foyer "La Traversée" vont dans le même sens en insistant sur le fait que les deux filles ont encore besoin, actuellement, pour se développer, de la structure de l'institution. Quand bien même les relations mère-filles vont en s'améliorant, il semble cependant qu'un certain délai soit encore nécessaire avant que la mère puisse se charger seule de l'éducation de sa progéniture.

Si, dans les conditions trouvées en Suisse, il est jugé par les autorités de protection de la jeunesse que la mère n'est pas en mesure de s'occuper seule de ses deux filles, on ne voit pas comment il serait possible pour elle de le faire dans son pays d'origine où, à l'évidence, elle ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à l'obtention d'un soutien adéquat et où les conditions-cadres de vie sont beaucoup plus rigoureuses qu'en Suisse. Le fait que les deux filles soient encore actuellement placées dans une institution et qu'elles ne voient leur mère qu'en fin de semaine constitue un élément suffisant pour admettre qu'un retour sans encadrement dans leur pays d'origine pourrait mettre en danger leur développement. S'il est possible qu'un éloignement significatif d'avec leur beau-père et mari soit - comme l'affirme sans preuve l'autorité intimée - bénéfique sous l'angle du traitement des séquelles de la violence conjugale, il n'en demeure pas moins que les problèmes quotidiens importants auxquels devra faire face la mère en cas de retour en Colombie ne seront pas de nature à améliorer sa santé mentale et à guérir sa dépression. Il est très douteux que, dans ces circonstances, cette dernière soit en mesure de mieux s'occuper de ses filles qu'actuellement. Les raisons qui justifient encore aujourd'hui le placement des deux enfants en institution interdisent de les renvoyer tant que leur mère n'est pas jugée en mesure de s'occuper d'elles.

La présence de la famille de la recourante en Colombie ne modifie pas cette appréciation dès lors que, selon les explications convaincantes de l'intéressée, sa mère est gravement malade et dans l'incapacité de s'occuper des enfants et que ses frères et soeurs ne semblent pas disposer d'une situation économique ou d'un statut social qui leur permettent de l'aider sensiblement dans sa tâche éducative.

Il faut dès lors permettre à la recourante et à ses filles de rester en Suisse le temps nécessaire au rétablissement de la santé de la mère, responsable de la famille.

En ayant ignoré l'impact important de la santé mentale déficiente de la mère sur sa capacité à éduquer ses filles sans soutien extérieur et en ayant admis, en contradiction avec les attestations des services spécialisés, qu'un retour en Colombie serait même favorable aux intéressées, l'autorité intimée a constaté de manière incomplète les faits pertinents et a commis un abus de son pouvoir d'appréciation. Cela justifie d'admettre le recours et d'annuler la décision du 2 juin 1999 en invitant l'autorité intimée à accorder à la recourante et à ses filles les autorisations qu'impliquent les constatations qui précèdent. Une nouvelle appréciation de la situation des personnes concernées devra être faite après la guérison de l'intéressée.

6. a) Les circonstances sont différentes pour N, le fils de la recourante, puisqu'il n'a jamais obtenu de permis de séjour en Suisse et que le litige ne se situe donc pas dans le cadre du renouvellement d'une autorisation, mais concerne son octroi initial.
- b) Le jeune homme, qui obtiendra sa majorité dans moins de 3 mois, a passé l'essentiel de sa vie en Colombie. Son existence a été tue par sa mère lorsque celle-ci est venue en Suisse en 1994, comme aussi lors de la demande de regroupement familial en faveur des deux filles en janvier 1996. Ce n'est que le 12 décembre 1997, soit deux ans et demi après son mariage et juste avant le dépôt de la demande de divorce par son mari, que la recourante s'est décidée à faire venir son fils.

Or, selon la jurisprudence, lorsque le titulaire d'un permis de séjour n'a fait aucune démarche en vue d'obtenir le regroupement de sa famille durant les premiers mois qui suivent l'octroi de son permis de séjour à l'année, on doit en principe admettre qu'en renonçant à agir immédiatement alors qu'il pouvait le faire, l'intéressé démontre que le maintien de la séparation est volontaire et que le reste de sa famille fait sa vie à l'étranger. Il n'y a pas lieu dans ces conditions, d'accorder après coup des autorisations de séjour au titre du regroupement familial pour recréer en Suisse une cellule familiale qui a été volontairement brisée et qui n'existe plus (cf. ATA non publié du 11 octobre 1994 en la cause I.).

Ce motif déjà justifie de ne pas accorder le regroupement familial sollicité.

- c) Par ailleurs, il est exclu d'accorder le regroupement familial lorsque le but poursuivi n'est pas, en premier lieu, la réunion de la famille, mais d'obtenir plus facilement une autorisation de séjour pour ses proches. Il existe une certaine présomption que le motif réel de la venue en Suisse n'est pas le regroupement familial lorsque l'enfant demande à rejoindre sa famille peu avant 18 ans. A moins de disposer d'une explication objective démontrant que le regroupement ne pouvait pas intervenir avant, on doit admettre que, dans ces cas, la demande vise essentiellement un but de nature économique qui ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour au titre de regroupement familial (cf. ATA du 11 octobre 1994 déjà cité).

En l'espèce, il est frappant de constater que l'intéressé est venu en Suisse juste au moment de suivre une formation professionnelle alors que, précédemment, sa mère n'avait pas éprouvé le besoin de réunir tous ses enfants sous un même toit. Face à cette situation, l'autorité intimée n'a pas commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en estimant que le but de la requête semble viser plus un but économique que de reconstitution de la cellule familiale.

- d) Enfin, il est incontestable que la recourante, aidée par les services sociaux, n'a pas les moyens financiers indispensables à l'entretien supplémentaire de son fils. Il s'ensuit que l'intéressée ne remplit pas les conditions de l'art. 39 al. 1 let. c OLE qui impose à l'étranger de disposer des ressources financières suffisantes pour entretenir la personne au bénéfice du regroupement familial.

C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé l'autorisation de séjour requise pour N.

- e) Cette constatation n'est pas modifiée par l'évolution de la situation depuis la venue du jeune homme en Suisse.

Si l'on peut admettre que sa grand-mère, malade, n'est plus en mesure de s'occuper de lui, il faut cependant constater que, compte tenu des délais de départ, l'intéressé ne quittera vraisemblablement pas la Suisse avant d'avoir obtenu sa majorité, le 12 février prochain.

Or, selon la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH, un enfant est en principe considéré comme capable de vivre de manière indépendante dès l'âge de 18 ans. (Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 p. 284). Compte tenu de cette autonomie, on peut raisonnablement attendre de lui qu'il rentre dans son pays, où il a vécu l'essentiel de sa vie et où réside une part importante de sa famille. Parallèlement, dans la mesure où l'intéressé effectue actuellement un apprentissage de sommelier, on doit constater qu'il a choisi une formation professionnelle qu'il pourra manifestement continuer en Colombie.

La recourante invoque également le séisme qui a détruit sa ville d'origine et l'existence d'une guérilla comme éléments s'opposant au renvoi de son fils. Ce dernier n'est cependant pas forcé de retourner dans sa ville d'origine; il peut choisir de s'installer dans une ville qui n'a pas été touchée par le séisme et où le niveau de violence est moins extrême que celui craint par sa mère. Au demeurant, il s'agit là de conditions-cadres de la vie en Colombie qui ne relèvent pas de la question du renvoi proprement dit, mais de son exigibilité. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, la compétence pour se prononcer sur l'exigibilité d'un renvoi n'appartient pas à l'autorité cantonale - qui ne dispose pas des moyens indispensables pour enquêter sur place - mais à l'Office fédéral des étrangers (cf. ATA non publié du 15 janvier 1998 en la cause K.).

En l'état, il faut constater que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions légales pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse et que, partant, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en ordonnant son renvoi.

7. Compte tenu de la situation financière précaire de la recourante, il ne se justifie pas de mettre à sa charge les frais de justice consécutifs au rejet du recours concernant son fils (art. 129 CPJA).

Pour le reste, la recourante n'a pas engagé de frais dans la défense de ses intérêts qui justifierait l'octroi d'une indemnité de partie pour le recours où elle a obtenu gain de cause.

**Par ces motifs,
la lère Cour administrative
d é c i d e :**

1. Le recours du 25 juin 1999 (1A 99 51) visant la décision du 2 juin 1999 est admis. La décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
2. Le recours du 13 octobre 1998 (1A 98 111) visant la décision du 11 septembre 1998 est rejeté.